

### Moyens et principaux arguments

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté la décision 2009/610/CE concernant les aides C 16/04 (ex NN 29/04, CP 71/02 et CP 133/05) octroyées par la Grèce à l'entreprise Hellenic Shipyards SA. Dans cette décision, la Commission a qualifié d'incompatible avec le marché commun certaines aides octroyées à Hellenic Shipyards et elle a ordonné la récupération de ces aides, assorties des intérêts courant jusqu'à la date de leur récupération complète.

Le 8 octobre 2010, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE (affaire C-485/10). Le 28 juin 2012, la Cour de justice a dit pour droit qu'en n'ayant pas pris, dans le délai imparti, toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la décision 2009/610/CE de la Commission, du 2 juillet 2008, concernant les aides C 16/04 (ex NN 29/04, CP 71/02 et CP 133/05) octroyées par la Grèce à l'entreprise Hellenic Shipyards SA, et en n'ayant pas présenté à la Commission européenne, dans le délai imparti, les informations énumérées à l'article 19 de cette décision, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 11 à 19 de ladite décision.

Dans la mesure où elle n'a pas pris de mesures d'exécution de l'arrêt de la Cour du 28 juin 2012, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce arrêt et de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.

---

### Pourvoi formé le 3 mars 2017 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-808/14, Espagne/Commission

(Affaire C-114/17 P)

(2017/C 129/13)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: M. J. García-Valdecasas Dorrego, agent)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

- annuler l'arrêt du 15 décembre 2016, Espagne/Commission, T-808/14, non publié, EU:T:2016:734;
- annuler la décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.27408 [(C 24/2010) (ex NN 37/2010, ex CP 19/2009)] accordée par le Royaume d'Espagne pour le déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées de Castille-La Manche;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit relative à l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision litigieuse, avant qu'il ne soit modifié, et au respect des principes de bonne administration et de sécurité juridique dans la mesure où le Tribunal considère que cet article visait également la fourniture d'équipements et qu'il n'a supposé aucune obligation nouvelle pour le Royaume d'Espagne.
2. Erreur de droit relative au contrôle des États membres pour la définition et l'application d'un service d'intérêt économique général, tant au regard du premier que du quatrième critère établi dans l'arrêt du 24 juillet 2003, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg (C-280/00, EU:C:2003:415).

3. Erreur de droit relative au contrôle juridictionnel de la compatibilité de l'aide conformément à l'article 107, paragraphe 3, TFUE dans la mesure où le Tribunal conclut que la mesure litigieuse était incompatible avec le marché intérieur en raison du non-respect du principe de neutralité technologique.

---

**Ordonnance du président de la Cour du 24 janvier 2017 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Cantabria — Espagne) — Liberbank, SA/Rafael Piris del Campo**

(Affaire C-431/15) <sup>(1)</sup>

(2017/C 129/14)

*Langue de procédure: l'espagnol*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 354 du 26.10.2015

---

**Ordonnance du président de la Cour du 9 février 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Álava — Espagne) — Laboral Kutxa/Esmeralda Martínez Quesada**

(Affaire C-525/15) <sup>(1)</sup>

(2017/C 129/15)

*Langue de procédure: l'espagnol*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 414 du 14.12.2015

---

**Ordonnance du président de la Cour du 26 janvier 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Cantabria — Espagne) — Luca Jerónimo García Almodóvar, Catalina Molina Moreno/Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria, SAU**

(Affaire C-554/15) <sup>(1)</sup>

(2017/C 129/16)

*Langue de procédure: l'espagnol*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 25.01.2016

---